

www.coe.int/TCY



Strasbourg, 28 novembre 2011

T-CY (2011) 10 F

Comité de la Convention cybercriminalité (T-CY)

**Sixième réunion
Strasbourg, 23-24 novembre 2011**

Rapport de réunion abrégé

Le Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY), réuni à Strasbourg les 23 et 24 novembre 2011, sous la présidence de Markko Künnapu, prend les décisions suivantes :

Point 3 de l'ordre du jour : élection partielle de membres du Bureau

- Elire MM. Branko Stamenkovic (Serbie) et Justin Millar (Royaume-Uni) comme membres du Bureau du T-CY pour la période restante du mandat conformément à l'article 1.3 du Règlement intérieur du Bureau (T-CY(2010)04F).

Point 4 de l'ordre du jour : priorités et plan de travail du T-CY pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013

- Examiner et adopter le document T-CY(2011)4F sur « La voie à suivre : plan de travail pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013 » (tel que joint à l'annexe 2).
- Prendre note du fait que la pleine mise en œuvre de ce plan est subordonnée au financement et que pour certaines activités, un cofinancement sera assuré dans le cadre de la Phase 3 du projet global sur la cybercriminalité (document T-CY(2011)9F tel que joint à l'annexe 5).

Point 5 de l'ordre du jour : établissement d'un sous-groupe ad hoc du T-CY sur la compétence et l'accès transfrontalier aux données et flux de données

- Adopter le mandat du sous-groupe ad hoc du T-CY sur la compétence et l'accès transfrontalier aux données et flux de données (T-CY(2011)5F, tel que joint à l'annexe 3).
- Désigner en tant que membres du groupe ad hoc : Ioana Albani (Roumanie), Andrea Candrian (Suisse), Markko Künnapu (Estonie), Vladimir Miloskeski (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »), Erik Planken (Pays-Bas), Betty Shave (Etats-Unis), Branko Stamenkovic (Serbie) et Pedro Verdelho (Portugal).

Point 6 de l'ordre du jour : critères et procédure à suivre concernant l'adhésion conformément à l'article 37 de la Convention sur la cybercriminalité

- Examiner et adopter l'Avis sur les critères d'adhésion et la procédure à suivre conformément à l'article 37 de la Convention, concernant l'adhésion d'Etats non membres (document T-CY(2011)3F, tel que joint à l'annexe 4).
- Charger le Secrétariat de le communiquer au CDPC en prévision de consultations ultérieures.
- Demander au Bureau d'établir ensuite la version finale de l'avis et charger le Secrétariat de le soumettre par la suite au Comité des Ministres.

Point 7 de l'ordre du jour : état des ratifications, signatures et adhésions à la Convention et à son protocole

- Prendre note de la récente ratification de la Convention sur la cybercriminalité par la Suisse et le Royaume-Uni.

- Prendre note de la récente ratification du Protocole STCE N°189 par la Finlande et l'Allemagne et de sa signature par l'Italie.
- Se féliciter de l'invitation faite au Sénégal d'adhérer à la Convention sur la cybercriminalité, conformément à l'article 37.
- Encourager d'autres Etats - signataires ou invités à adhérer - à devenir Parties à la Convention et à son protocole additionnel dans les meilleurs délais.

Point 8 de l'ordre du jour : observation par les Parties de l'article 35 de la Convention sur le Réseau 24/7

- Prendre note du fait que toutes les Parties ont établi des points de contact 24/7 conformément à l'article 35, mais que certains points de contact ne sont pas encore pleinement opérationnels à ce jour.
- Charger le Secrétariat de tenir à jour la liste des points de contact établis au titre de la Convention sur la cybercriminalité et la communiquer périodiquement aux points de contact. Demander au Secrétariat d'assurer la liaison avec le Sous-groupe sur la criminalité de haute technologie du G 8.
- Encourager les Parties à veiller à l'efficacité des points de contact (Action 3.2 du Plan) et fournir au Secrétariat des informations actualisées et détaillées sur les points de contact.
- Charger le Secrétariat de fournir un complément d'information concernant l'utilisation du site web d'accès restreint.

Point 9 de l'ordre du jour : bilan de la mise en œuvre effective de la Convention de Budapest par les Parties : dispositions à revoir en 2012

- Revoir lors de la première réunion plénière en 2012 la mise en œuvre par les Parties des articles 16, 17, 29 et 30 (Action 3.1 du Plan) et encourager les Parties à coopérer avec le Bureau et le Secrétariat à cet égard.
- Prendre note de l'intérêt des Parties pour le réexamen d'autres dispositions relatives à la coopération internationale et, par conséquent, commencer à revoir également les dispositions supplémentaires relatives à la coopération internationale.

Point 10 de l'ordre du jour : résultats des programmes d'assistance technique / renforcement des capacités

- Prendre note des résultats obtenus dans le cadre du programme d'assistance technique, y compris les projets conjoints du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne sur la cybercriminalité.
- Prendre note de la phase 3 du projet global sur la cybercriminalité et de son lien avec le plan d'activités du T-CY et encourager les Parties à envisager des contributions volontaires à ce projet (Action 6.3 du Plan).

Point 11 de l'ordre du jour : suites à donner à la Conférence Octopus et à la session du 10^e anniversaire de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité (Strasbourg, 21 - 23 novembre 2011)

- Se féliciter de la Conférence Octopus et de la session spéciale prévue à l'occasion du 10^e anniversaire de la Convention sur la cybercriminalité qui s'est tenue avant la plénière du T-CY.

Point 12 de l'ordre du jour : divers

- Charger les Parties qui ne l'ont pas encore fait à confirmer au Secrétariat les membres de leur délégation officielle auprès du T-CY.

Point 13 de l'ordre du jour : prochaine réunion du Comité de la Convention Cybercriminalité

- Tenir deux sessions plénières en 2012 et demander au Bureau d'établir une date appropriée pour la tenue de la première réunion en mai/juin 2012.

Annexe 1

Ordre du jour annoté

Mercredi 23 novembre, 15 heures – jeudi 24 novembre, 17 h 30

(Veuillez noter que les points de l'ordre du jour marqués d'un * sont pour décision par les membres représentant les Parties contractantes à la Convention de Budapest)

Ouverture de la réunion	
Adoption de l'ordre du jour	T-CY (2011)7 F
Election partielle de membres du Bureau*	T-CY (2010)04 F
Conformément à l'article 1.3 du Règlement intérieur du Bureau, le T-CY est invité à élire deux membres du Bureau pour les sièges devenus vacants pour la période restante du mandat.	
Priorités et plan de travail du T-CY pour la période du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013*	T-CY (2011) 4 F
Le T-CY est invité à examiner en vue de leur adoption, les « Priorités et plan de travail du T-CY pour la période du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013 ».	
Etablissement d'un sous-groupe ad-hoc du T-CY sur la compétence et l'accès transfrontalier aux données et flux de données*	T-CY (2011) 5 F
Le T-CY est invité à adopter une décision concernant l'établissement de ce sous-groupe ad hoc. Les délégations sont invitées à proposer des membres dotés de l'expertise requise pour traiter le sous-thème.	
Critères et procédure à suivre concernant l'adhésion conformément à l'article 37 de la Convention sur la cybercriminalité*	T-CY (2011) 3 F rév
Le T-CY doit examiner en vue de son adoption, le projet d'« Avis sur les critères d'adhésion et la procédure à suivre conformément à l'article 37 de la Convention, concernant l'adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à la Convention de Budapest ».	CDPC (2011) 7F
Le T-CY est invité à tenir compte de l'Avis du CDPC sur les critères d'adhésion et la procédure à suivre concernant l'adhésion d'Etats non membres aux Conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe (CDPC(2011)7).	
Le T-CY est invité en outre à prendre note du fait que le Bureau du CDPC (réuni les 20 et 21 octobre 2011) est préoccupé par le fait que la « procédure » (paragraphe 10 à 20 de l'avis du T-CY) doit être exactement la même que celle exposée dans l'avis du CDPC et estime, par conséquent, que l'avis du T-CY, dans la mesure où il s'agit de « procédure », ne devrait faire qu'une référence générale à l'avis du CDPC sur les critères et la procédure d'adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe aux conventions du droit pénal du Conseil de l'Europe ».	
Etat des ratifications, signatures et adhésions à la Convention et à son protocole	Liste du Bureau des traités
Le T-CY est invité à prendre note des informations fournies par le Secrétariat. Les membres du représentant les Etats qui ne	

<p>sont pas encore Parties à la Convention de Budapest ou à son Protocole additionnel sont invités à fournir des informations sur les procédures en cours de ratification ou d'adhésion.</p>	
<p>Observation par les Parties de l'article 35 de la Convention sur le Réseau 24/7</p> <p>Le T-CY est invité à examiner la situation actuelle concernant l'établissement de points de contact 24/7.</p>	
<p>Bilan de la mise en œuvre effective de la Convention de Budapest par les Parties : dispositions à revoir en 2012*</p> <p>Le T-CY est invité à convenir des dispositions de la Convention de Budapest à revoir en 2012.</p>	<p>Action 3.1 du document T-CY (2011) 4 F</p>
<p>Résultats des programmes d'assistance technique/renforcement des capacités</p> <p>Le T-CY est invité à prendre note des informations fournies par le Secrétariat sur les projets d'assistance technique en cours, ainsi que sur la Phase 3 (proposition) du Projet global sur la cybercriminalité .</p>	<p>Présentations par Programme sur la cybercriminalité</p> <p>T-CY (2011) 9 F</p>
<p>Suites à donner à la Conférence Octopus et à la session du 10^e anniversaire de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité (Strasbourg, 21 - 23 novembre 2011)</p> <p>Le T-CY est invité à prendre note des informations fournies par le Secrétariat.</p>	
<p>Divers</p>	
<p>Prochaine réunion du Comité de la Convention cybercriminalité</p>	

Annexe 2

www.coe.int/TCY



Strasbourg, 24 novembre 2011

T-CY (2011) 4 F

T-CY : La voie à suivre

Plan de travail pour la période
du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013

1. L'article 46 de la Convention de Budapest prévoit des « *Concertations des Parties* ». Aux termes de cette disposition, les Parties à la Convention « *se concertent périodiquement* ». Ces « *concertations* » sont censées faciliter « *l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention* », l'échange d'informations et « *l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention* ». Concernant « *l'usage et la mise en œuvre* » de la Convention, les Parties peuvent identifier, dans le cadre des concertations, « *tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention* » – Article 46, par.1, alinéas a, b et c.
2. Le Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY) est le mécanisme préparant le terrain aux concertations des Parties. L'article 46 est le cadre juridique des activités du T-CY.
3. Selon le rapport explicatif de la Convention, les « *concertations* » examineront en particulier les questions apparues à l'occasion de l'usage et de la mise en œuvre de la Convention, y compris les effets des déclarations et des réserves.
4. Ces concertations sont régies par une procédure « *souple* », laissant aux Parties le soin de décider comment et quand se rencontrer. Selon les auteurs du rapport explicatif, cette souplesse est considérée comme étant nécessaire « *pour permettre à toutes les Parties à la Convention, y compris les États non membres du Conseil de l'Europe, d'être associées – sur un pied d'égalité – à tout mécanisme de suivi* ». « *Compte tenu de la nécessité de prévenir les infractions relevant la cybercriminalité et de poursuivre leurs auteurs, compte tenu aussi des questions connexes liées à la vie privée, des effets potentiels sur les activités commerciales et d'autres facteurs pertinents, il peut être utile d'associer aux concertations les parties intéressées, notamment les services de lutte contre le criminalité, les organisations non gouvernementales et le secteur privé* ».
5. Le nombre accru de parties, signataires et invités, et l'intérêt accru pour la Convention de Budapest dans le monde exigent du T-CY qu'il prenne davantage d'initiatives et qu'il utilise ses ressources au mieux.
6. En 2011, les Nations Unies ont institué un Groupe d'Experts Intergouvernemental chargé d'examiner, entre autres, le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant la cybercriminalité. La possibilité d'élaborer une nouvelle convention en la matière n'a pas été exclue.
7. La Convention de Budapest se veut un instrument juridique mondial, impliquant le plus grand nombre possible de pays du monde entier. Cette caractéristique particulière est en même temps l'un de ses grands avantages et l'un des obstacles à l'obtention de réels résultats.
8. Pour l'heure, le nombre d'États Parties à la Convention, en termes de ratifications ou d'adhésions, en particulier hors d'Europe, n'a pas encore atteint le niveau requis. Quatre États non européens ont signé le texte, l'un d'entre eux l'a ratifié. Cela étant, il y a de bonnes raisons de croire que d'autres pays, en plus de ceux qui l'ont déjà signé, adhéreront à la Convention prochainement. Un certain nombre d'États ont déjà été invités à y adhérer, en particulier suite à des efforts déployés dans le cadre du Projet global sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe. En outre, de nombreux autres pays ont adopté une législation conforme à la Convention du Budapest et appliquent les principes de cette dernière.

9. Ces circonstances exigent du T-CY un programme d'activités et un calendrier pour ses travaux futurs – comme indiqué dans le Règlement intérieur du Bureau (article 4 d.) – qui l'aident à assumer le rôle qui doit être le sien dans un contexte international.

10. A l'avenir et afin de réaliser ses objectifs, le T-CY tiendra deux réunions plénières par an (une ouverte aux observateurs, une restreinte aux Parties). Les réunions plénières seront suivies de réunions du Bureau.

11. Durant la période 2012-2013, le T-CY donnera priorité aux objectifs suivants :

1. soutenir la ratification et l'adhésion à la Convention ;
2. examiner le fonctionnement de la procédure d'adhésion pour les États membres non membres du Conseil de l'Europe ;
3. faire le point sur l'application effective de la Convention par les Parties ;
4. continuer de réfléchir à d'éventuelles futures activités normatives, compte tenu de toutes les possibilités s'agissant de choisir précisément l'instrument (amendement de la Convention, protocole additionnel à la Convention ou instrument « non contraignant ») ;
5. assurer une coordination plus étroite entre les Parties et veiller à ce que le T-CY soit représenté à l'avenir dans les discussions sur la cybercriminalité dans des enceintes internationales ;
6. renforcer la coopération et la coordination avec d'autres projets ou programmes (y compris le Projet global) élaborés par le Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et concernant les points précédents, en particulier les points 1, 2, 3 et le point 7 ;
7. échanger des informations sur les développements juridiques, politiques ou technologiques majeurs concernant la cybercriminalité et la collecte de preuves sous forme électronique ; et
8. examiner la dotation financière du comité.

12. Le plan de travail comportera les éléments suivants :

Objectif 1	Soutenir la ratification de la Convention et l'adhésion
Action 1.1	Engager un dialogue stratégique avec les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore signée ou ratifiée : <ul style="list-style-type: none"> - États ne l'ayant pas encore signée : Andorre, Monaco, Fédération de Russie, Saint-Marin - États l'ayant signée, mais non encore ratifiée : Autriche, Belgique, Géorgie, Grèce, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pologne, République tchèque, Suède, Turquie. Le dialogue stratégique comprendra des missions du T-CY dans ces pays.
Action 1.2	Engager un dialogue stratégique - et, le cas échéant, encourager l'assistance technique - avec les pays tiers qui ont signé, mais non encore ratifié la Convention et avec les pays qui ont été invités à adhérer et n'ont pas encore achevé le processus d'adhésion : <ul style="list-style-type: none"> - Argentine, Australie, Canada, Chili, Costa Rica, Japon, Mexique, Philippines, République dominicaine, Afrique du Sud. Le dialogue stratégique comprendra des missions du T-CY dans ces pays.
Action 1.3	Soutenir l'adhésion du plus grand nombre possible d'États non membres : <ul style="list-style-type: none"> - les Parties à la Convention participeront activement à l'évaluation des

	<p>demandes d'adhésion selon la nouvelle procédure/les nouveaux critères ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - afin d'encourager l'adhésion, les Parties proposeront d'évaluer des États qui pourraient être intéressés par l'adhésion ; - les Parties à la Convention et le Conseil de l'Europe proposeront ou faciliteront une assistance technique ciblée selon que de besoin pour aider les intéressés à satisfaire aux exigences minima ; - missions du T-CY dans ces pays.
Objectif 2	Examiner le fonctionnement de la procédure d'adhésion pour les États non membres du Conseil de l'Europe.
Action 2.1	Dans un délai d'un an après adoption par le Comité des Ministres de la nouvelle procédure d'adhésion, examiner le fonctionnement de la procédure.
Objectif 3	Faire le point sur la mise en œuvre effective de la Convention de Budapest par les Parties.
Action 3.1	<p>Examiner la mise en œuvre (en termes de législations et pratiques internes) des dispositions spécifiques de la Convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réunion plénière du T-CY convient des dispositions à examiner lors de la prochaine session ; - le Bureau prépare un questionnaire sur ces dispositions, pour envoi à toutes les Parties ; - avec le soutien d'autres membres du T-CY le Bureau collecte les réponses et rédige un rapport ; - la plénière lance un examen/une discussion de pairs et adopte des recommandations (prévoir un jour par plénière) ; - le rapport final aide à la mise en commun et à la diffusion de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience.
Action 3.2	Assurer l'observation par les Parties de l'article 35 (Réseau 24/7).
Objectif 4	Continuer à réfléchir à d'éventuelles futures activités normatives, compte tenu de toutes les possibilités s'agissant de choisir précisément l'instrument (amendement de la Convention, protocole additionnel à la Convention ou instrument « non contraignant »).
Action 4.1	Établir un groupe ad hoc chargé d'élaborer un projet d'instrument pour la réglementation ultérieure de l'accès transfrontalier aux données et flux de données, ainsi que l'utilisation de mesures d'investigation transfrontalière sur l'internet et les questions annexes, pour soumission à la plénière du T-CY au cours du deuxième semestre de 2012.
Action 4.2	La réunion plénière du T-CY examine et arrête la voie à suivre pour aller de l'avant au second semestre 2012.
Objectif 5	Assurer une coordination plus étroite entre les Parties et veiller à ce que le T-CY soit représenté à l'avenir dans les débats sur la cybercriminalité au sein des enceintes internationales.
Action 5.1	<p>Préalablement aux réunions internationales, concertation au sein du Bureau en vue de faciliter aux Parties l'adoption d'une position commune:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envoi d'un email aux membres du Bureau et organisation d'une conférence téléphonique. - Définition d'une position commune avec toutes les Parties.
Action 5.2	Encourager les Parties à assister à la réunion internationale et défendre une position commune.
Action 5.3	<p>Coordination entre les Parties lors des réunions internationales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instituer des réunions en marge/ réunions de coordination lors des réunions internationales.

Action 5.4	Assurer la représentation du T-CY dans les enceintes internationales.
Objectif 6	Renforcer la coopération et la coordination avec les programmes de coopération technique sur la cybercriminalité (y compris le Projet global sur la cybercriminalité) établis par le Conseil de l'Europe et portant sur les points précédents, en particulier les points 1, 2, 3, et sur le point 7.
Action 6.1	Participation de représentants du T-CY à des activités du projet.
Action 6.2	Organisation d'au moins une réunion plénière du T-CY en liaison avec la Conférence annuelle OCTOPUS.
Action 6.3	Programme de coopération technique sur la cybercriminalité à l'appui des travaux du T-CY (sous réserve de la disponibilité des fonds requis) : - Pour ce faire, les Parties sont encouragées à fournir des contributions volontaires à vocation spéciale .
Action 6.4	Présentation au T-CY des résultats des activités de coopération technique.
Objectif 7	Échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou technologiques majeurs concernant la cybercriminalité et la collecte de preuves sous forme électronique.
Action 7.1	En coopération avec le programme de coopération technique, le T-CY gèrera une base de données sur les législations nationales en matière de cybercriminalité dans le monde.
Action 7.2	Concours du T-CY à l'organisation des Conférences OCTOPUS.
Objectif 8	Examen de la dotation financière du Comité
Action 8.1	Discussion lors de la première réunion plénière du T-CY en 2012 (7 ^e plénière).

Annexe

Article 46 – Concertation des Parties

1. Les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter:
 - a. l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention ;
 - b. l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique ;
 - c. l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention.
2. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant du résultat des concertations mentionnées au paragraphe 1.
3. Le CDPC facilite, au besoin, les concertations mentionnées au paragraphe 1 et adopte les mesures nécessaires pour aider les Parties dans leurs efforts visant à compléter ou amender la Convention. Au plus tard à l'issue d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le CDPC procédera, en coopération avec les Parties, à un réexamen de l'ensemble des dispositions de la Convention et proposera, le cas échéant, les amendements appropriés.
4. Sauf lorsque le Conseil de l'Europe les prend en charge, les frais occasionnés par l'application des dispositions du paragraphe 1 sont supportés par les Parties, de la manière qu'elles déterminent.
5. Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.

Annexe 3

www.coe.int/T-CY



Strasbourg, 24 novembre 2011

T-CY (2011) 5 F

Groupe ad hoc du T-CY sur l'accès transfrontalier aux données et sur les questions de compétence territoriale

Mandat

Le Comité de la Convention Cybercriminalité,

tenant compte

- a. de l'article 46 (1) a) et c) de la Convention sur la cybercriminalité (STE n°185) ;
- b. de la décision, prise lors de la cinquième réunion du Comité Convention Cybercriminalité, *«de charger le Bureau d'élaborer le mandat pour ses futures activités normatives sur la compétence et l'accès transfrontalier aux données et de le soumettre au Comité assorti d'une feuille de route pour sa mise en œuvre, dès que possible »*,

et eu égard aux considérations suivantes :

- a. depuis vingt-cinq années, qui comprennent donc la décennie qui a suivi l'avènement de la Convention sur la cybercriminalité, les technologies de l'information et de la communication, et notamment le rôle joué par Internet dans nos sociétés ont connu des changements spectaculaires. Nous sommes passés d'un monde réel vers un monde virtuel, ou numérique, qui par nature ne connaît pas de frontières. Le développement des TIC apporte beaucoup d'innovations louables ; revers de la médaille, le monde virtuel est également devenu très attrayant pour les délinquants. Généralement parlant, on est passé d'une criminalité traditionnelle assistée par l'informatique à une criminalité de haute technologie, émanant des TIC et visant les TIC. Internet offre aux criminels un important degré d'anonymité. Internet permet aux délinquants de cibler des victimes potentielles depuis n'importe quel point du monde, ce qui facilite grandement la victimisation de masse. En corrompant le système d'un fournisseur d'accès Internet qui gère des données pour des tiers, on touche une masse de données, puis les ordinateurs des usagers lorsqu'ils se connectent ;
- b. De plus en plus d'informations électroniques sont stockées ailleurs que là où réside le suspect ou que se trouve son ordinateur. Très souvent, l'emplacement exact de données informatiques dématérialisées n'est pas connu des autorités enquêtant officiellement sur des infractions ou même de l'utilisateur. Une évolution vers le « cloud computing » ou l'infonuagique entrave la sécurisation des preuves électroniques ou une poursuite et un jugement rapides des délinquants.
- c. L'une des grandes questions à régler consiste à trouver un équilibre satisfaisant entre la confidentialité, la protection des données et d'autres droits fondamentaux d'une part, et la liberté d'action des organismes d'application de la loi d'autre part, qui puisse permettre aux autorités compétentes de remplir leurs obligations en matière de protection des usagers ;
- d. Bien que le cyberspace lui-même n'ait pas de frontières, les organismes d'application de la loi sont en général liés à une juridiction spécifique ; Parallèlement, la coopération transfrontalière s'avère indispensable et a déjà lieu dans bien des cas. Il importe cependant de développer des règles plus précises quant à ce qui est autorisé dans chaque ressort territorial et ce qui ne l'est pas, afin de favoriser la coopération transfrontalière ;

- e. Le texte actuel de l'article 32 de la Convention sur la cybercriminalité est le résultat d'un compromis adopté en 2001. A cette époque, le manque d'expérience concrète au niveau international concernant les situations transfrontalières citées plus haut, a empêché les règles générales d'aller plus loin que l'article 32b. L'énoncé du paragraphe 293 du rapport explicatif exprime clairement que l'article 32 doit être compris comme un texte succinct approuvé par l'ensemble des parties à l'époque. Le rapport explicatif autorise les pays à aller au-delà de cette article : « les autres situations [que celles mentionnées à l'article 32] ne sont ni autorisées ni exclues ». L'article 39.3 de la Convention stipule : « Rien dans la présente Convention n'affecte d'autres droits, restrictions, obligations et responsabilités d'une Partie »;
- f. Trouver un accord sur de nouvelles procédures assurant aux organismes d'application de la loi des pouvoirs d'enquête transfrontaliers plus directs et qui respecte les conditions et dispositifs de sécurité nécessaires est un défi majeur, mais le Comité de la Convention sur la Cybercriminalité est préparé à le relever.

Décide

- a. de créer un groupe ad hoc, composé d'une partie de ses membres, qui examinera les questions suivantes :
- l'application de l'article 32 b) de la Convention sur la cybercriminalité ;
 - l'utilisation de mesures d'enquête transfrontalières sur Internet ;
 - les défis que représentent, pour les enquêtes transfrontalières sur Internet, le droit international applicable concernant le ressort territorial et la souveraineté de l'État ;
- b. de charger le groupe ad hoc d'élaborer un instrument tel qu'un amendement à la Convention, un protocole ou une recommandation visant à mieux réglementer l'accès transfrontalier aux données et aux flux de données, ainsi que le recours aux mesures d'enquêtes transfrontalières sur Internet et les questions y afférentes, et de soumettre cet instrument au Comité dans un rapport présentant ses conclusions ;
- c. de prier le groupe ad hoc de tenir compte du questionnaire déjà envoyé, des réponses au questionnaire et des débats tenus par le T-CY en plénière depuis 2009 ;
- d. de lui demander de présenter un rapport lors de la deuxième réunion plénière tenue par le T-CY en 2012 ;
- e. que le groupe ad hoc sera composé de dix membres du Comité au plus, dotés des connaissances nécessaires sur le sujet. Les dépenses seront remboursées dans la limite des moyens disponibles. Le groupe peut s'appuyer sur des expertises extérieures ;
- f. de proposer que Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) peut envoyer un représentant aux réunions du groupe ad hoc, sans droit de vote, et à la charge du poste budgétaire du Conseil de l'Europe correspondant ;
- g. que Le Secrétariat sera assuré par le Conseil de l'Europe ;
- h. que le présent mandat expirera le 31 décembre 2012.

Annexe 4

Point 6 de l'ordre du jour : critères et procédure d'adhésion en vertu de l'article 37 de la Convention sur la cybercriminalité

Le T-CY décide :

- d'examiner et d'adopter l'Avis du Comité de la Convention cybercriminalité (T-CY) sur les critères d'adhésion et la procédure à suivre conformément à l'article 37 de la Convention concernant l'adhésion d'Etats non membres (document T-CY(2011)3F rév).
- de charger le Secrétariat de le partager avec le CDPC en prévision d'autres consultations.
- de demander au Bureau d'établir ensuite la version finale de l'Avis et de charger le Secrétariat de le soumettre par la suite au Comité des Ministres.

Note explicative :

Le T-CY a consulté le CDPC et examiné la proposition du Bureau du CDPC (qui s'est réuni les 20 et 21 octobre 2011), à savoir de remplacer la procédure proposée dans le projet d'avis du T-CY (paragraphe 10 à 20) et de faire une référence générale à la procédure exposée dans l'avis du CDPC concernant les critères et la procédure d'adhésion par des Etats non membres aux conventions pénales du Conseil de l'Europe (document CDPC (2011)7F).

Le T-CY fait siens les objectifs généraux de l'avis du CDPC, à savoir, faciliter l'adhésion par des Etats non membres à certaines conventions de droit pénal par une procédure plus transparente. Cela étant, pour ce qui est de la Convention sur la cybercriminalité, le T-CY :

- considère que l'examen d'une demande d'adhésion à la Convention sur la cybercriminalité par rapport à certains critères est une étape de la procédure d'adhésion qui doit par conséquent entrer dans le cadre défini par l'article 37 relatif à l'adhésion à la Convention sur la cybercriminalité ;
- se demande si la proposition d'un rôle formel et d'une consultation obligatoire du CDPC dans la procédure d'adhésion est compatible avec l'article 37 qui ne prévoit de rôle formel que pour les Etats contractants et le Comité des Ministres. Les Etats contractants – y compris les Etats non membres du Conseil de l'Europe – sont représentés au sein du Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY) ;
- craint qu'un double examen par le T-CY et par le CDPC ne rende la procédure d'adhésion moins transparente et risque ainsi de dissuader les pays d'adhérer ;
- considère qu'il dispose de l'expertise technique requise pour examiner une demande et que, par conséquent, un double examen par le T-CY et par le CDPC n'est pas nécessaire ;
- convient que le CDPC doit être tenu informé par le T-CY des demandes d'adhésion et des examens en cours, afin que le CDPC soit à même de conseiller le Comité des Ministres au cas par cas, selon que de besoin.

On pourrait réfléchir à la possibilité de retirer la Convention sur la cybercriminalité de l'annexe à l'avis du CDPC, en faisant valoir que cet instrument est un traité « fondamental » du Conseil de l'Europe, ainsi qu'il est dit dans la Recommandation 1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe » (et dans la Réponse du Comité des Ministres, adoptée à la 1114^e réunion des

Délégués des Ministres (25 mai 2011))¹. Le T-CY propose la tenue de nouvelles consultations avec le CDPC sur ce point.

Le T-CY recommande que, dans l'attente d'une solution, la procédure actuellement en vigueur soit maintenue, afin de ne pas différer de nouvelles demandes d'adhésion.

¹ <http://www.assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/EREC1920.htm>

<http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/EDOC12175.htm>

<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc11/EDOC12621.pdf>

www.coe.int/TCY



Strasbourg, 24 novembre 2011

T-CY (2011) 3 F rev

Projet d'avis du Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY)

Critères d'adhésion et procédure

à suivre, conformément à l'article 37 de la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185),
concernant l'adhésion d'Etats non-membres du Conseil de l'Europe à la Convention

1. Le Comité des Ministres (Délégués), lors de sa 1095^e réunion le 13 octobre 2010, a décidé :

« de charger le T-CY, en étroite coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), de fournir au Comité des Ministres des orientations sur les critères et la procédure à suivre conformément à l'article 37 de la Convention, en ce qui concerne l'adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à la Convention de Budapest. »

2. Etant donné que la Convention est susceptible de s'appliquer au plan mondial, le T-CY considère qu'il est de la plus haute importance de savoir comment évaluer et traiter au mieux les demandes d'adhésion émanant d'Etats non membres et se félicite, par conséquent, de cette invitation Comité des Ministres.

3. Le T-CY est d'avis que la mise en œuvre la plus large possible de la Convention de Budapest, y compris par l'adhésion d'Etats non membres, concourra à l'efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre la cybercriminalité. Il convient donc de faciliter l'adhésion de pays satisfaisant aux exigences minimales de la Convention. L'objet des critères et de la procédure proposés ci-après est de rendre le processus d'adhésion plus transparent et plus prévisible et d'encourager ainsi les Etats qui s'attachent à mettre en œuvre la Convention de Budapest et à coopérer dans la lutte contre la cybercriminalité à demander l'adhésion.

4. Le T-CY estime qu'il lui incombe fondamentalement de fournir au Comité des Ministres et aux Parties à la Convention une évaluation technique réalisée par des spécialistes de la cybercriminalité concernant la capacité de l'Etat non membre demandant l'adhésion à coopérer pleinement avec les autres Parties au titre de la Convention de Budapest ; il s'agit notamment de s'assurer que l'Etat non membre qui va adhérer à la convention en servira les objectifs.

5. Par ailleurs, le T-CY est d'avis qu'une invitation à adhérer encouragera l'Etat concerné à engager de nouvelles réformes législatives et à renforcer ses structures et facilitera l'assistance technique, selon que de besoin.

6. Dans le cadre de cette procédure, le T-CY est chargé par le Comité des Ministres d'évaluer toutes les demandes d'adhésion à la Convention de Budapest et de formuler une recommandation à partir de cette évaluation.

7. A la lumière de cette recommandation et de l'évaluation technique, le Comité des Ministres peut alors mener à bonne fin la procédure prévue à l'article 37 de la Convention.

Critères

8. La Convention de Budapest ayant toujours été ouverte, l'adhésion par les Etats satisfaisant aux exigences minimales de la Convention sera accueillie favorablement et facilitée. L'évaluation à la lumière des critères ci-après est censée instaurer la confiance mutuelle et garantir la mise en œuvre effective de la Convention.

9. Le T-CY, ayant consulté le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), est d'avis qu'un Etat qui satisfait aux exigences minimales de la Convention de Budapest et s'est engagé à coopérer avec les autres Etats Parties doit être invité à adhérer. L'évaluation de la demande sera fondée sur les critères suivants :

- a. L'Etat non-membre qui demande l'adhésion (ci-après le demandeur) dispose du cadre juridique nécessaire à l'application des normes minimales de la convention ou s'est fermement engagé à veiller à ce qu'un tel cadre soit en place au moment de l'adhésion. Entres autres indicateurs, citons, par exemple :
- L'adoption de dispositions législatives et/ou de normes administratives donnant effet à la Convention dans le droit interne.
- b. Le demandeur veille à ce que dans son droit interne les pouvoirs en matière de droit procédural et les procédures que prévoit la section 2 du chapitre II de la Convention de Budapest soient assortis de garanties et conditions offrant une protection suffisante des droits de l'homme et des libertés consacrés par l'article 15 de la Convention.
- c. Le demandeur s'est fermement engagé à mettre en place les mécanismes nécessaires à l'application de la Convention et à coopérer avec d'autres parties dans la plus large mesure possible. Entres autres indicateurs, citons, par exemple :
- l'existence d'infrastructures administratives efficaces ;
 - la présence d'un personnel dûment formé ; ou
 - la détermination du demandeur à travailler avec d'autres Etats Parties et/ou le Conseil de l'Europe pour la formation de son personnel.
- d. Le demandeur s'est engagé à prendre une part active aux concertations des Parties conformément à l'article 46 de la Convention et à réaliser ainsi les buts de la Convention. Entres autres indicateurs, citons, par exemple :
- l'expression dans la demande d'adhésion de la ferme volonté de concourir de manière active à la coopération internationale au titre de la Convention ;
 - une solide expérience de la coopération en matière de lutte contre la cybercriminalité avec une ou plusieurs Parties à la Convention ; ou
 - le bénéfice d'une assistance technique du Conseil de l'Europe et/ou d'autres Etats Parties.

Procédure

10. En termes de procédure, le T-CY recommande ce qui suit conformément à l'article 37. Cette procédure établit un cadre transparent et remplace la pratique actuelle des consultations informelles.

11. Lorsque le Secrétaire Général reçoit d'un Etat non membre une demande d'invitation à adhérer à la Convention de Budapest, il en informe simultanément le Comité des Ministres et le T-CY, composé des représentants des Parties à la Convention.

12. Le Secrétariat fournit au T-CY toutes les informations dont il a besoin pour évaluer la demande d'adhésion et sollicite un complément d'information auprès de l'Etat demandeur en cas de besoin.

13. A réception d'une demande d'adhésion, le T-CY évalue la demande selon les critères susmentionnés. Les membres du T-CY n'ayant pas donné leur avis dans un délai de 60 jours sont considérés comme ne faisant pas objection à une recommandation du T-CY en faveur de l'adhésion.

14. Le T-CY transmet les résultats de son évaluation et sa recommandation au Comité des Ministres dès que possible et au plus tard trois mois après réception de la demande.

15. Lorsque le T-CY est unanimement favorable à la demande, il recommande au Comité des Ministres d'inviter cet Etat à adhérer à la Convention.

16. En l'absence d'accord sur la demande, l'avis du T-CY présente les points de vue de la majorité, ainsi que les opinions dissidentes.

17. L'évaluation du T-CY ne doit pas mentionner les positions adoptées individuellement par telle Partie ou tel Etat membre.

18. Le T-CY recommande que la liste de critères susmentionnée soit communiquée par le Secrétariat aux Etats non membres demandant à être invités à adhérer, afin d'améliorer le degré de transparence de l'évaluation des demandes d'adhésion.

19. Si un Etat Partie a le sentiment qu'un Etat non membre pourrait souhaiter adhérer, il peut demander une évaluation pour cet Etat. Si l'évaluation se révèle positive, le T-CY peut inviter le Secrétaire Général à encourager l'Etat non membre en question à demander l'adhésion à la Convention de Budapest.

20. La demande de l'Etat non membre est examinée, à la lumière de la recommandation du T-CY, par le Comité des Ministres ou, le cas échéant, par l'un de ses groupes rapporteurs. Dès que le Comité des Ministres et les Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe sont convenus de répondre favorablement à la demande, la décision d'inviter l'Etat non membre en question devient définitive. Le Secrétaire Général envoie alors à l'Etat concerné une invitation à adhérer à l'instrument en question.

Annexe 5

Document T-CY(2011)9F

Projet global sur la cybercriminalité (Phase 3)**Proposition de projet**

Version du 5 novembre 2011

Titre du projet	Projet global sur la cybercriminalité, phase 3 (DGHL/2571)
Fond du projet	Un projet global destiné à soutenir la mise en œuvre de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité et les normes et pratiques s'y rapportant
Budget	Jusqu'à un million d'euros
Financement	Contributions volontaires des secteurs publics et privés
Mise en œuvre	Division de la protection des données et de la cybercriminalité (Direction générale droits de l'homme et Etat de droit, Conseil de l'Europe)
Durée	24 mois (1 ^{er} janvier 2012 – 31 décembre 2013)

TEXTE GENERAL ET JUSTIFICATION

Alors que la dépendance des sociétés du monde entier et système informatique et d'autres technologies de l'information et de la communication et partant leur vulnérabilité à des menaces telles que la cybercriminalité augmentent jour après jour, la cybercriminalité n'est plus dorénavant un nouveau type de criminalité. La Convention de Budapest a été ouverte à la signature il y a dix ans (novembre 2001) et un large éventail de mesures de lutte contre la cybercriminalité ont été prises auparavant et depuis lors.

Les normes, outils, bonnes pratiques et expériences pertinentes sont donc disponibles. Cela étant s'ils ne sont pas toujours suffisamment documentés ni partagés entre les pays et entre le secteur public et privé. Le projet qu'il est proposé de mener traitera ce problème de la manière suivante :

1. Etayer et partager l'expérience et les bonnes pratiques liées aux mesures de lutte contre la cybercriminalité en ce qui concerne les stratégies et politiques de lutte contre la cybercriminalité, la législation, la criminalité de haute technologie et d'autres unités spécialisées, l'information tant sur la promulgation des lois, l'information judiciaire, les investigations financières, la coopération publique privée, les mesures de droit pénal liées à l'exploitation sexuelle et aux abus dont sont victimes les enfants, la police internationale et la coopération judiciaire et d'autres mesures. Ceci comprend l'organisation de conférences Octopus mondiales annuelles sur la coopération dans la lutte contre la cybercriminalité et l'élaboration d'un outil en ligne.
2. En offrant une assistance aux pays dans la mise en œuvre de la Convention de Budapest et des normes et bonnes pratiques s'y rapportant. Le projet organisera un certain nombre d'ateliers par pays et d'ateliers régionaux, apportera son appui à l'organisation de manifestations pertinentes par d'autres organisations et fournira des conseils législatifs et autres de manière immédiates aux pays du monde entier.
3. Afin de déterminer l'état des mesures de lutte contre la cybercriminalité dans un pays donné ainsi que dans le monde dans son ensemble, le projet préparera des évaluations de pays spécifiques mais également un rapport sur l'état global et la situation globale s'agissant des mesures de lutte contre la cybercriminalité.

Le projet proposé s'appuiera sur les plus de 250 activités menées dans les phases 1 et 2 du projet global sur la cybercriminalité depuis 2006 ainsi que sur les projets joints régionaux de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (CyberCrime@IPA et Cybercrime@EAP). Il permettra de poursuivre les conférences Octopus annuelles sur la coopération dans la lutte contre la cybercriminalité qui ont été organisées depuis 2004.

Le Comité de la Convention cybercriminalité (T-CY) du Conseil de l'Europe est chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention de Budapest. Le présent projet coopérera étroitement avec le T-CY et l'épaulera dans l'exécution de ses tâches. Il permettra en particulier aux Etats observateurs de participer aux travaux de ce comité.

OBJECTIF, RESULTATS ATTENDUS ET ACTIVITES

Objectif du projet	Promouvoir une large mise en œuvre de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité (STE 185) et des normes et outils s'y rapportant
Résultat 1	Echange d'expériences : Bonnes pratiques liées aux mesures de lutte contre la cybercriminalité, informations et mise en commun
Activité	Préparer ou (s'il en existe déjà) mettre à jour des études de bonnes pratiques sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les stratégies et les bonnes pratiques de lutte contre la cybercriminalité ▪ La législation de lutte contre la cybercriminalité ▪ Les unités de lutte contre la criminalité de haute technologie et autres entités spécialisées ▪ Formation à ??? de la loi ▪ Formation judiciaire ▪ Investigations financières ▪ Coopération publique-privée ▪ Mesures de droit pénal liées à l'exploitation et des abus sexuels des enfants ▪ Police internationale et coopération judiciaire
Activité	Développer un outil en ligne pour le partage d'expériences et de bonnes pratiques
Activité	Organiser deux conférences Octopus mondiales sur la coopération dans la lutte contre la cybercriminalité
Activité	Encourager la participation d'états observateurs et d'experts aux réunions du comité de la Convention cybercriminalité (T-CY)
Résultat 2	Assistance : Aider les pays dans la mise en œuvre de la Convention de Budapest et des normes et bonnes pratiques s'y rapportant
Activité	Soutenir l'organisation d'ateliers dans les pays ou régionaux ??? (30 maximum)
Activité	Concourir à l'organisation de manifestations par d'autres organisations (50 au maximum)
Activité	Fournir des conseils législatifs et autres aux pays dans le monde entier
Résultat 3	Evaluation des mesures existantes de lutte contre la criminalité
Activité	Etablir un rapport d'évaluation sur les mesures prises au niveau mondial dans la lutte contre la cybercriminalité
Activité	Soutenir le Comité de la Convention cybercriminalité (T-CY) dans l'examen de la mise en œuvre de la Convention de Budapest par les parties et dans l'évaluation des demandes d'adhésion

CONTACT

Division de la protection des données et de la cybercriminalité
 Direction générale droits de l'homme et Etat de droit
 Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex (France)

Tel +33 3 9021 4506
 Fax +33 3 8841 3955
alexander.seger@coe.int

Annexe 6

LISTE DES PARTICIPANTS

BUREAU MEMBERS / MEMBRES DU BUREAU

Chair of the Committee/Président du Comité:

Mr Markko KÜNNAPU
Adviser, Criminal Police Department, Ministry of Justice, Estonia

Vice Chair of the Committee / Vice Présidente du Comité:

Mr. Erik PLANKEN
Law Enforcement Department, Ministry of Security and Justice, Netherlands

Members/Membres:

Ms Ioana ALBANI
Chief Prosecutor, Head of the Cybercrime Unit, Prosecutor's Office attached to the High Court of Cassation and Justice, Directorate for the Investigation of Organised Crime and Terrorism offences, Romania

Mr Justin MILLAR
Head of Cyber Crime Policy, Home Office, United Kingdom

Ms Betty SHAVE (apologized/excusée)
Computer Crime and Intellectual Property Section, Department of Justice, United States of America

Mr Branko STAMENKOVIC
Head of the Special Department for High-Tech Crime of HPPO Belgrade, Office of the Public Prosecutor of Serbia

Mr Pedro VERDELHO
Public Prosecutor, General Prosecutor's Office of Lisbon, Procuradoria Geral da Republica, Portugal

PARTIES TO THE CONVENTION ON CYBERCRIME PARTIES A LA CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITE

ALBANIA/ALBANIE

Mr Gentijan JAHJOLLI (Representative in the T-CY)
Specialist on Cybercrime issues, Directorate of Foreign Relations, Ministry of Justice, Tirana, Albania

Mr Arqilea KOÇA
Prosecutor, General Prosecutor's Office, Tirana, Albania,

ARMENIA/ARMENIE

Mr Samvel HOVSEPYAN (Representative in the T-CY)
Head of Division, Police of the Republic of Armenia, General Department on Struggle Against Organized Crime, Armenia

Mr Arsen SAYADYAN
Officer, National Security Office of the Republic of Armenia

Mr Andrey YASHCHYAN
Officer of High Tech Crime Division, Main Department of Combat against Organised Crime

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN

Mr Samir MUKHTARZADE (Representative in the T-CY)
Senior Detective Officer, Cybercrime unit 2, Ministry of National Security, Baku

Mr Mir Kamran HUSEYNOV
24/7 Contact Point, Head of Division, Ministry of National Security, Baku

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE

Mr Tomislav ČURIĆ (Representative in the T-CY)
Expert Adviser, Department for Combating Organized Crime and Corruption, Ministry of Security, Sarajevo

Mr Jovo MARKOVIĆ
Head of the High-Tech Crime Department, Ministry of Interior, Republika Srpska, Banja Luka

Mr Nedžad DILBEROVIĆ
24/7 Point of Contact, Expert Associate for Economic Crime, Ministry of Security of Bosnia and Herzegovina

BULGARIA/BULGARIE

CROATIA/CROATIE

Mr Dubravko PALIJAŠ (Representative in the T-CY)
Deputy to the Chief State Prosecutor, State Prosecutor's Office, Zagreb

Ms Kristina POSAVEC
Chief Police Inspector, Ministry of Interior

CYPRUS/CHYPRE

DENMARK/DANEMARK

ESTONIA/ESTONIE

Mr Markko KÜNNAPU (Representative in the T-CY/Chair of the Committee)
Adviser, Criminal Police Department, Ministry of Justice

FINLAND/FINLANDE

Mr Jani JUKKA (Representative in the T-CY)
District Prosecutor, Key Prosecutor (Computer Crime), Prosecutor's Office of Länsi-Uusimaa,
Vitikka

FRANCE

Ms Delphine GAY (Representative in the T-CY)
Capitaine de Police, OCLCTIC, Ministère de l'Intérieur

Mr Christophe RENAUD
Administrative attaché in charge of the Administrative Management Unit, Ministry of Interior,
SCTIP

GERMANY/ALLEMAGNE

TBC (Representative in the T-CY)

Dr Alexander DÖRRBECKER
Attorney at Law (N.Y.), Federal Ministry of Justice

HUNGARY/HONGRIE

Ms Rita LISZKAI (Representative in the T-CY)
Legal Expert, Department of Codification and Coordination, Ministry of Interior

ICELAND/ISLANDE

ITALY/ITALIE apologized/ excusée

LATVIA/LETONIE

Mr Aleksandrs BUKO (Representative in the T-CY)
Head of Cybercrime Enforcement Unit

LITHUANIA/LITHUANIE

Mr Žilvinas SIDERAVIČIUS (Representative in the T-CY)
Chief Investigator, Police Department under the Ministry of the Interior of the Republic of
Lithuania, Criminal Police Board

MOLDOVA/MOLDAVIE

Mr Veaceslav SOLTAN (Representative in the T-CY)
Chief Prosecutor, Head of Section of Informational Technologies and Investigation of
informational Crime, General Prosecutor Office

Mr Octavian BUSUIOC
Specialist of prevention of IT crimes, Division for Fight against Cybercrime, Ministry of
Internal Affairs

Mr Victor ENACHI
Deputy Head of Law Division, Security and Intelligence Service

MONTENEGRO

Mr Vladimir VUJOTIĆ (Representative in the T-CY)
Adviser, Ministry of Justice

Mr Jaksa BACKOVIĆ
Police Directorate of Montenegro, Chief Inspector for Fighting Cybercrime

Mr Zarko PAJKOVIĆ
Deputy basic state prosecutor, Basic State Prosecutor Office

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Mr Erik PLANKEN (Representative in the T-CY/Vice chair of the Committee)
Ministry of Security and Justice, Law Enforcement Department

Mr Jean Luc LUIJS
Ministry of Security and Justice, Law Enforcement Department

Ms Wieteke KOORN
National Public Prosecutors Office, Senior-Legal Officer, High Tech Crime and Telecom

Ms Eileen MONSMA
Adviser National High Tech Crime Unit, National Crime Squad of the Netherlands Police
Agency

NORWAY/NORVEGE

Mr Eirik TRØNNES HANSEN (Representative in the T-CY)
Police Prosecutor, National Criminal Investigation Service, Cyber Crime Investigation Section,
High-Tech Crime Department

PORTUGAL

Mr Pedro VERDELHO (Representative in the T-CY/member of the Bureau)
Public Prosecutor, General Prosecutor's Office of Lisbon, Procuradoria Geral da Republica

ROMANIA/ROUMANIE

Ms Raluca Nicoleta SIMION (Representative in the T-CY)
Legal Adviser, Directorate International Law and Judicial Cooperation

Ms Ioana BOGDANA ALBANI (member of the T-CY Bureau)
Chief Prosecutor, Head of the Cybercrime Unit, Prosecutor's Office attached to the High Court
of Cassation and Justice, Directorate for the Investigation of Organised Crime and Terrorism
Offences, 24/7 contact point

Mr Virgil SPIRIDON
Head of Cybercrime Unit, Romanian National Police, 24/7 contact point

SERBIA/SERBIE

Mr Branko STAMENKOVIĆ (Representative in the T-CY/ member of the Bureau)
Head of the Special Department for High-Tech Crime of HPPO Belgrade, Office of the Public
Prosecutor of Serbia

Ms Bojana PAUNOVIĆ
Judge, Court of Appeals, Criminal and Cybercrime Department

Mr Ljuban PETROVIĆ
Police Inspector, Ministry of Interior, Service for Combating Organised Crime, Cyber Crime
Department, 24/7 Contact point for Serbia

SLOVAKIA/SLOVAQUIE

SLOVENIA/SLOVENIE

Mr Toni KASTELIĆ (Representative in the T-CY)
Head of Computer Investigation Centre, Criminal Police Directorate

SPAIN/ESPAGNE

Mr Antonio ROMA VALDÉS (Representative in the T-CY)
Public Prosecutor, Prosecutor's Office, Santiago

SWITZERLAND/SUISSE

Mr Andrea CANDRIAN (Representative in the T-CY)
Département Fédéral de Justice et Pólice, Office Fédéral de la Justice, Unité Droit Pénal
International

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" / "L'EX-REPUBLIQUE
YUGOSLAVE DE MACEDOINE"**

TBC (Representative in the T-CY)

Mr Vladimir MILOSHESKI
Public Prosecutor, Basic Public Prosecutor's Office in Skopje

Ms Marina PESEVSKA
Senior Inspector, Cybercrime Unit, Ministry of Interior

Mr Marjan STOILKOVSKI
Head of Cybercrime Unit, Section of Financial Crime, Centre for Repression of Organized and
Serious Crime

Mr Marko ZVRLEVSKI
24/7 Contact point, Public Prosecutor, Head of Basic Public Prosecutors Office in Skopje

UKRAINE

Mr Valentyn PETROV (Representative in the T-CY)
Expert, Security Service of Ukraine

Mr Mykola DANILYUK

Deputy Chief of Computer Intelligence Unit, Division for Combating Cybercrime and Human Trafficking, Criminal Police Department, Ministry of Interior

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Mr Justin MILLAR (Representative in the T-CY/member of the Bureau) Head of Cyber Crime Policy, Home Office

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Betty SHAVE (Representative in the T-CY/member of the Bureau) apologized/excusée
Computer Crime and Intellectual Property Section, Department of Justice

Mr Kenneth HARRIS

Office of International Affairs, Criminal Division, Department of Justice

OBSERVERS/OBSERVATEURS

ANDORRA/ANDORRE

ARGENTINA/ARGENTINE

Mr Gabriel CASAL

Jefe de Gabinete de Asesores, Jefatura de Gabinete de Ministros,

Mr Roberto FRONTINI

Subsecretaria de Política Criminal del Ministerio de Justicia, Seguridad y Derechos Humanos

AUSTRIA/AUTRICHE

BELGIUM/BELGIQUE

CANADA

Gareth SANSOM (Representative in the T-CY) apologized/excusée
Department of Justice

Ms Lucie ANGERS

General Counsel and Director, External Relations, Criminal Law Policy Section, Department of Justice

CHILE/CHILI

COSTA RICA

Mr Francisco SALAS RUIZ

Informatic Law Prosecutor and Director of the Law in Effect System ([Procuraduría General de la República](#)) General Prosecutor Office

Mr José Adalid MEDRANO MELARA

Cybercrime Attorney & Consultant

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Tomáš HUDEČEK
Legal expert, Ministry of Justice

DOMINICAN REPUBLIC/REPUBLIQUE DOMINICAINE

GEORGIA/GEORGIE

Mr Giorgi JOKHADZE
Lawyer, Data Exchange Agency, Ministry of Justice of Georgia

Mr Shalva KVINIKHIDZE
Head of International Relations Main Division, Ministry of Internal Affairs

GREECE/GRECE

IRELAND/IRLANDE

JAPAN/JAPON

Mr Hideaki GUNJI (Representative in the T-CY
Consul (Attorney) Consulate-General of Japan in Strasbourg

LIECHTENSTEIN

Ms Isabelle FROMMELT
First Secretary, Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG

MALTA/MALTE

MEXICO/MEXIQUE apologized/ excusée

MONACO

PHILIPPINES

Mr Geronimo SY (Representative in the T-CY)
Assistant Secretary, Department of Justice

POLAND/POLOGNE

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE

Mr Ernest CHERNUKHIN
First Secretary Ministry of Foreign Affairs

Mr Alexander GERMOGENOV
Russian Telecom

SAN MARINO/SAINT MARIN

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD

SWEDEN/SUEDE

TURKEY/TURQUIE

Mr Bilal SEN
Superintendent of Police, Turkish National Police - Cyber Crime Unit,

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE apologized/ excusée

EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS/ COMITE EUROPEEN POR LES PROBLEMES CRIMINELS (CDPC)

EUROPOL apologized/ excusée

G8 HIGH-TECH CRIME SUBGROUP apologized/ excusée

INTERNAL TELECOMMUNICATION UNION (ITU)/UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (UTI)

INTERPOL

Mr Michael MORAN
Acting Assistant Director of Cyber Security and Crime / Global Complex Innovation (IGC),
Interpol

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT / ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPMENT ECONOMIQUES
apologized/ excusée

ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-OPERATION IN EUROPE (OSCE)/ORGANISATION POUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE (OSCE)

Mr Ben HILLER
Programme Officer, Action against Terrorism Unit

Ms Margaret LAZYAN
OSCE Politico-Military Senior Assistant, Armenia

STEERING COMMITTEE ON THE MEDIA AND NEW COMMUNICATION SERVICES/COMITE DIRECTEUR SUR LES MEDIAS ET LES NOUVEAUX SERVICES DE COMMUNICATION (CDMC)

Ms Bisera Zankova

UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME (UNODC)/OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (UNODC)

Mr Steven MALBY
Drug control and crime prevention officer, Conference support section, Division for treaty affairs, United Nations Office on Drugs and Crime, Vienna International Centre

Ms Gillian MURRAY

Chief Focal point for Cybercrime, Conference support section, Division for treaty affairs,
United Nations Office on Drugs and Crime, Vienna International Centre

SPEAKERS/INTERVENANTS

Mr Henrik KASPERSEN

Professor Emeritus, Former Chair of the Cybercrime Convention Committee (T-CY),

**SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE / SECRETARIAT DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

Council of Europe – DG I- Directorate General of Human Rights and Rule of Law
Conseil de l'Europe- Direction des Droits de l'Homme et Etat de Droit:

Mr Alexander SEGER, Secretary of the T-CY, Head of the Data Protection and Cybercrime
Division

Ms Cristina SCHULMAN, Head of the Cybercrime Unit, Data Protection and Cybercrime
Division

Mr Mustafa FERATI, Programme Officer, Data Protection and Cybercrime Division

Mr Gergo NEMETH, Programme Officer, Data Protection and Cybercrime Division

Ms Elisabeth MAETZ, Assistant, Data Protection and Cybercrime Division